

2023-11-12051

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 280-2023 QUOTES-PARTS 2024 PARTIE II
(CINQ (5) MUNICIPALITÉS)**

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES

Pour l'imposition des quotes-parts quant à la Partie II du budget pour l'année 2024 pour cinq (5) des sept (7) municipalités membres de la Municipalité régionale de comté des Sources :

Municipalité de Saint-Adrien
Canton de Saint-Camille
Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor
Municipalité de Ham-Sud
Municipalité de Wotton

CONSIDÉRANT que le 22 novembre 2023, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources adoptait par la résolution numéro 2023-11-12051 ses prévisions budgétaires quant à la partie II du budget 2024 au montant de 19 140 \$, ce montant faisant partie du budget total de la MRC de 7 130 461\$;

CONSIDÉRANT que ledit budget prévoit des revenus en quotes-parts quant à la Partie II :

Cotisation à la FQM	6 750 \$
Aménagement, OMH	7 500 \$
Total	14 250 \$

CONSIDÉRANT que les revenus sont prélevés entre cinq (5) municipalités membres de la Municipalité régionale de comté des Sources;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance du 22 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault
et appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

ET RÉSOLU,

QUE le **Projet de Règlement numéro 280-2023**, imposant des quotes-parts à cinq (5) municipalités membres de la Municipalité régionale de comté des Sources quant aux fonctions et aux activités suivantes :

Cotisation à la FQM
Aménagement, OMH

pour le budget de l'année 2024, soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

ARTICLE 1 **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent projet de règlement porte le titre de « **Projet de Règlement imposant des quotes-parts aux cinq (5) municipalités membres de la Municipalité régionale de comté des Sources quant aux fonctions et aux activités ci-dessous du budget pour l'année 2024** » :

Cotisation à la FQM
Aménagement, OMH

ARTICLE 2 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent projet de règlement fait partie intégrante de celui-ci.

